

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/01/2019

Affaire :

Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE
(Le Cabinet OUATTARA & Associés)

Contre

1/ La société TANA AFRICA INVESTMENT
MANAGERS

2/ La société TANA AFRICA INVESTMENT
MANAGERS COTE D'IVOIRE

3/ Monsieur JAMES ANDREW TEEGER

(le Cabinet Hoegah & ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées ;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action en nullité du contrat de travail liant les parties et de restitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Déclare l'action initiée contre la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Reçoit Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE en son action principale dirigée contre les autres défendeurs et ceux-ci en leurs demandes reconventionnelles ;

Les y dit chacun mal fondé ;

Les en déboute ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE, né le 05 septembre 1977 à Douala, Cameroun, analyste financier de nationalité camerounaise, domicilié à Abidjan, Cocody ;

Demandeur, représenté par son conseil, **le Cabinet OUATTARA & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, Cocody, Rond-Point de la Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage, 03 BP 29 Abidjan 03, Tel : 59 79 80 98 / 07 69 07 43 ;

d'une part ;

Et

1/ La société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS, société de droit mauricien, ayant son siège social à l'Île Maurice, dont la succursale est sise à Abidjan Cocody, Riviera 3, Rond-Point Mel Théodore, Boulevard Arsène Assouan Usher, 25 BP 174 Abidjan 25;

2/ La société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ayant son siège social à Abidjan Cocody, Riviera 3, Rond-Point Mel Théodore, Boulevard Arsène Assouan Usher, 25 BP 174 Abidjan 25 ;

3/ Monsieur JAMES ANDREW TEEGER, de nationalité sudafricaine, domicilié à Johannesburg, Afrique du Sud, Directeur Général de Ernest Oppenheimer & Sons dit EOS, holding d'Investissement de la famille Oppenheimer, dont le siège social se situe à 6 St Andrews

Road, 2193 Parktown, Johannesburg, Afrique du Sud ; et Administrateur de TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS, dont la succursale est sise à Abidjan Cocody, Riviera 3, Rond-Point Mel Théodore, Boulevard Arsène Assouan Usher, 25 BP 174 Abidjan 25;

Défendeurs représentés par leur conseil, le Cabinet Hoegah & ETTE, Avocats à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience publique du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 27 décembre 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1556/2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire au 10 janvier 2018 et ordonné la disjonction des procédures RG 3889/2018 et 4035/2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Octobre 2018, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE a fait servir assignation aux sociétés TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS et TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ainsi qu'à Monsieur JAMES ANDREW TEEGER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :



- condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :
2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;
3.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier et professionnel souffert ;
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans l'hebdomadaire international « Jeune Africaine » et sur le site internet de la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS sur une période de six (06) mois ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE expose qu'il a été recruté, le 11 Juillet 2011, par la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM dont l'objectif principal est de réaliser des investissements en fonds propres et quasi-propres dans des sociétés privées opérant en Afrique ;

Au regard de leur satisfaction vis-à-vis de ses performances professionnelles et de la confiance qu'ils lui ont témoigné, les actionnaires de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ont, suite à la réunion du conseil d'administration tenue le 16 Mars 2016, décidé de le nommer au poste de Directeur Général, représentant légal de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ;

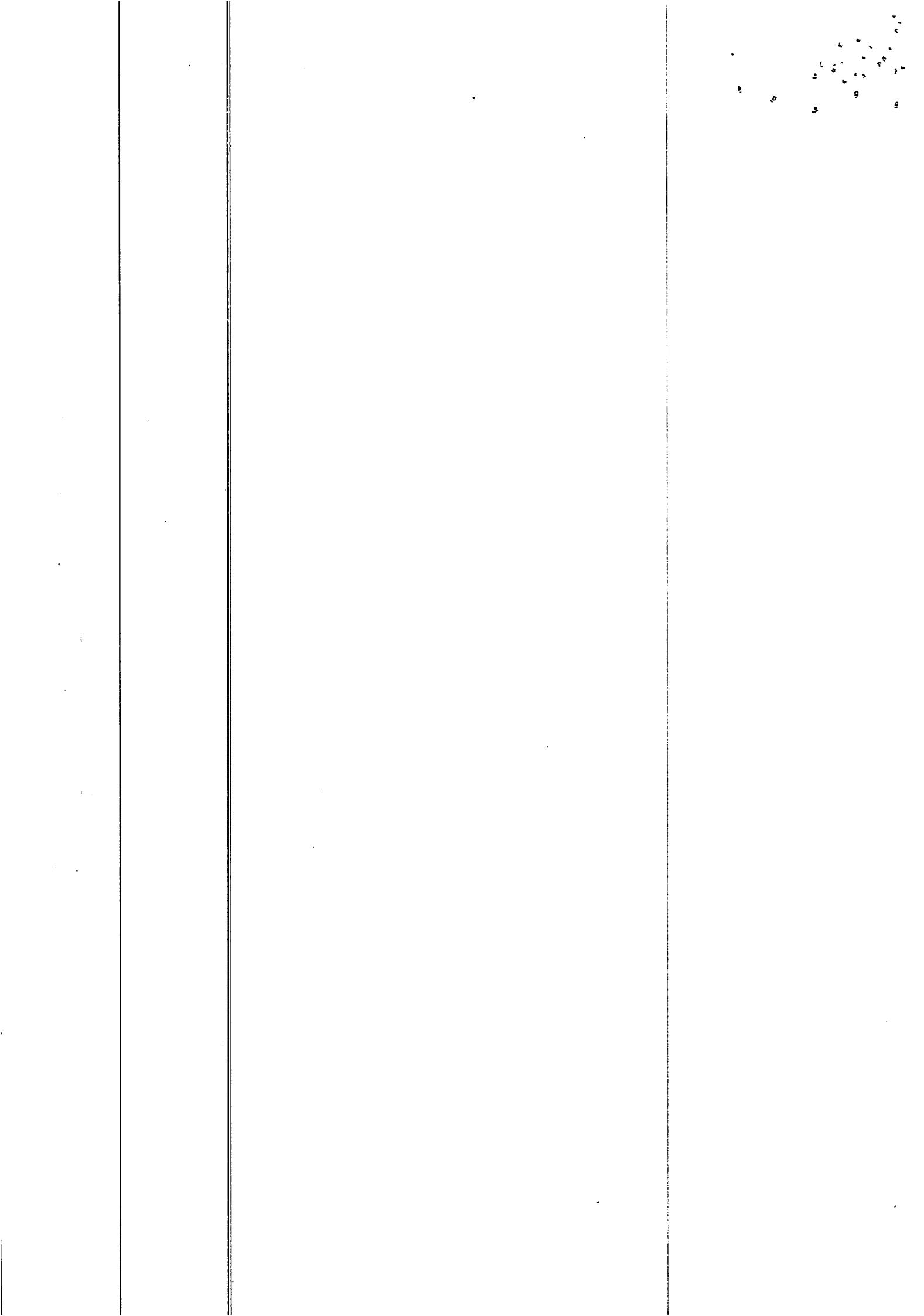
Il indique qu'il a exercé ses fonctions concurremment avec celle d'employé de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ;

Il fait savoir que le 02 Mai 2018, la société susdite a décidé de mettre un terme à son contrat de travail au motif qu'elle lui reproche d'avoir usé de faux ;

Il précise que cette accusation est attentatoire à sa dignité et à son honorabilité ;

C'est pourquoi, il sollicite que les défendeurs soient solidairement condamnés à lui payer la somme totale de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'il a subis ;

En réplique, les défendeurs soulèvent l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la présente action est relative aux



conséquences de la résiliation du contrat de travail liant au demandeur ;

Ils soulèvent également l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour absence de mandat social ;

Ils expliquent que le demandeur n'est que le responsable salarié d'un simple bureau de représentation ;

Ils font savoir que la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'a aucune existence légale ;

Dans ces conditions, c'est le Tribunal du Travail du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui est compétent ;

Ils sollicitent la mise hors de cause de Monsieur JAMES ANDREW TEEGER pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Ils ajoutent que le demandeur a délivré à la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS, société de droit mauricien, une simple assignation en violation de la procédure de notification et de mise en cause internationale de défendeurs résidant à l'étranger et donc, la société susdite devrait être mise hors de cause ;

Ils excipent de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle dans la mesure où la relation existant entre les parties étant de nature contractuelle, le demandeur ont fondé leur action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

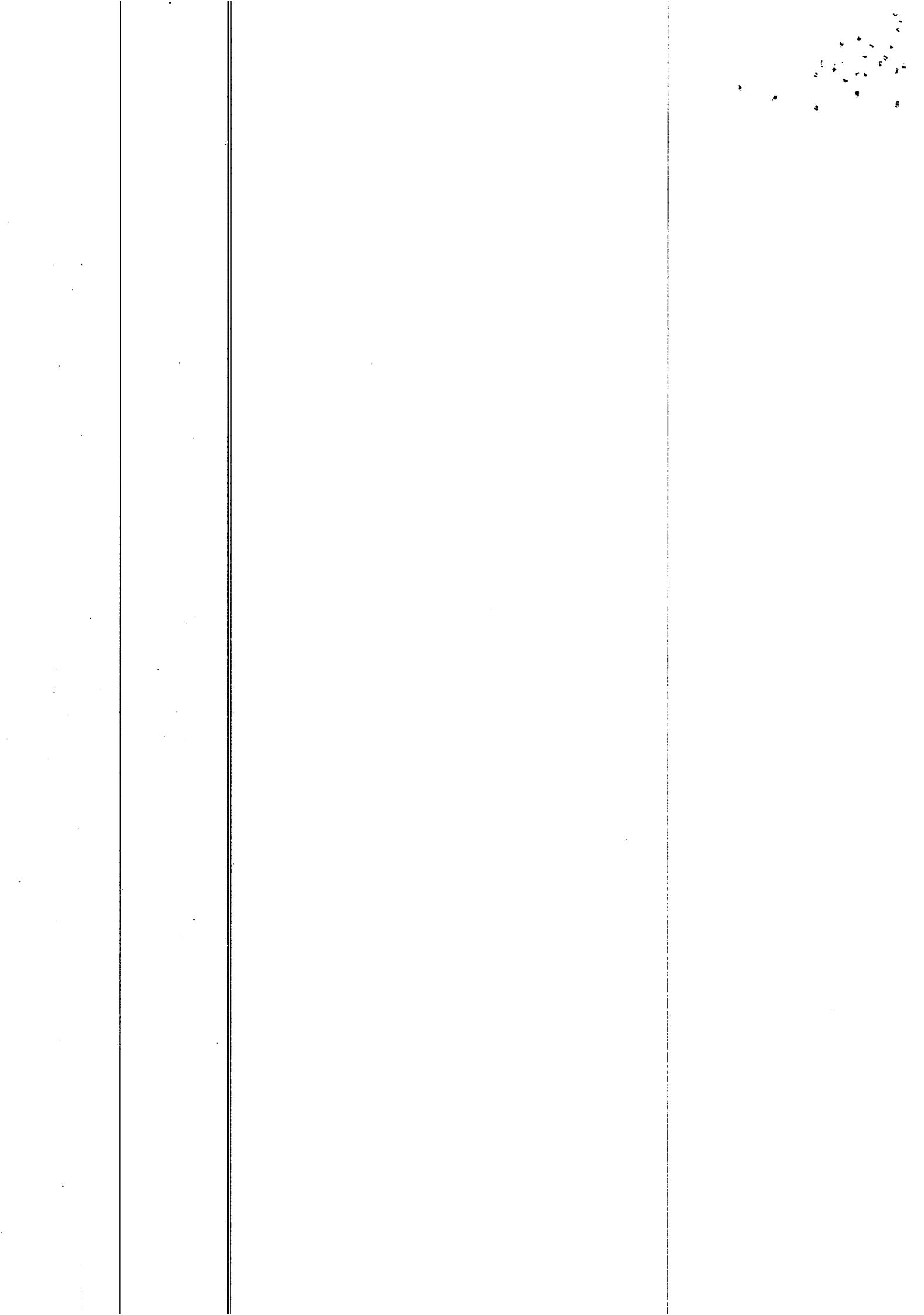
Au fond, ils font valoir que le demandeur ne rapporte pas l'existence d'une quelconque faute qu'ils auraient commise ;

Ils prétendent que l'action du demandeur est manifestement abusive et donc ils sollicitent reconventionnellement que le susnommé soit condamné à leur payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 100.000.000 FCFA pour mise en danger de leurs salariés à Abidjan ;

Ils sollicitent également la nullité du contrat de travail liant les parties et la restitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE ;

SUR CE

En la forme



Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur les exceptions d'incompétence soulevées

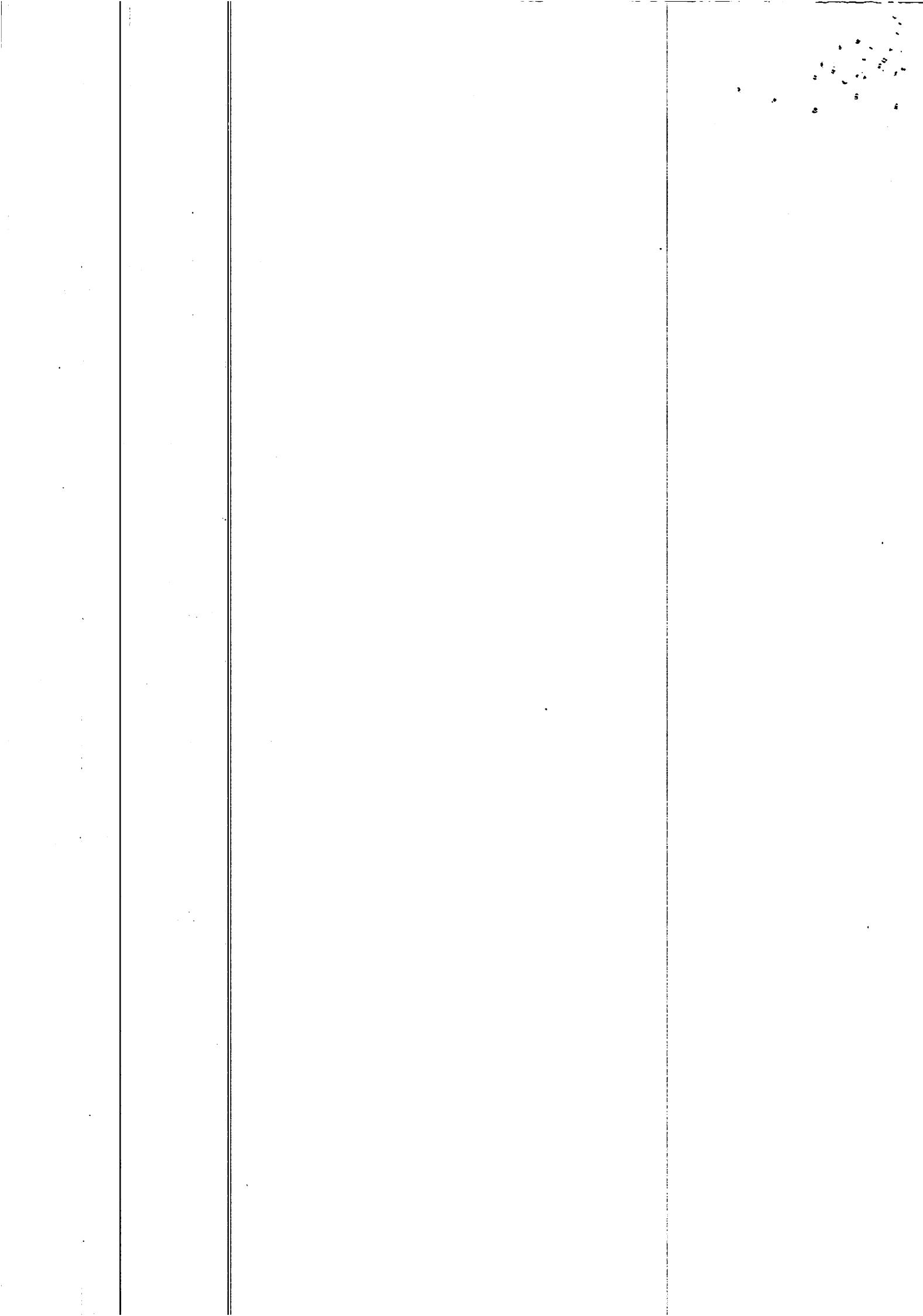
Les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que ladite juridiction est invitée à se prononcer sur les conséquences de la résiliation du contrat de travail liant les parties alors qu'un tel litige est de la compétence du Tribunal du Travail ;

Toutefois, le Tribunal note qu'à l'examen de l'acte d'assignation, l'action du demandeur, contrairement aux prétentions des défendeurs, n'invite pas le Tribunal de Commerce à se prononcer sur les conséquences de la rupture d'un contrat de bail, mais tend plutôt à la réclamation de dommages et intérêts suite à des propos qu'ils qualifient d'attentatoire à sa dignité et à son honorabilité ;

Dans ces conditions, la compétence du tribunal de Commerce d'Abidjan doit s'apprécier à l'aune des dispositions de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

L'article 9 de ladite loi dispose que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent* :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial



général ;
Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
Des procédures collectives d'apurement du passif ;
Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM est une société commerciale de droit mauricien dont l'activité principale est la réalisation d'investissement dans les secteurs suivants : biens et services de grande consommation, agro-industrie, commerce et détail... ;

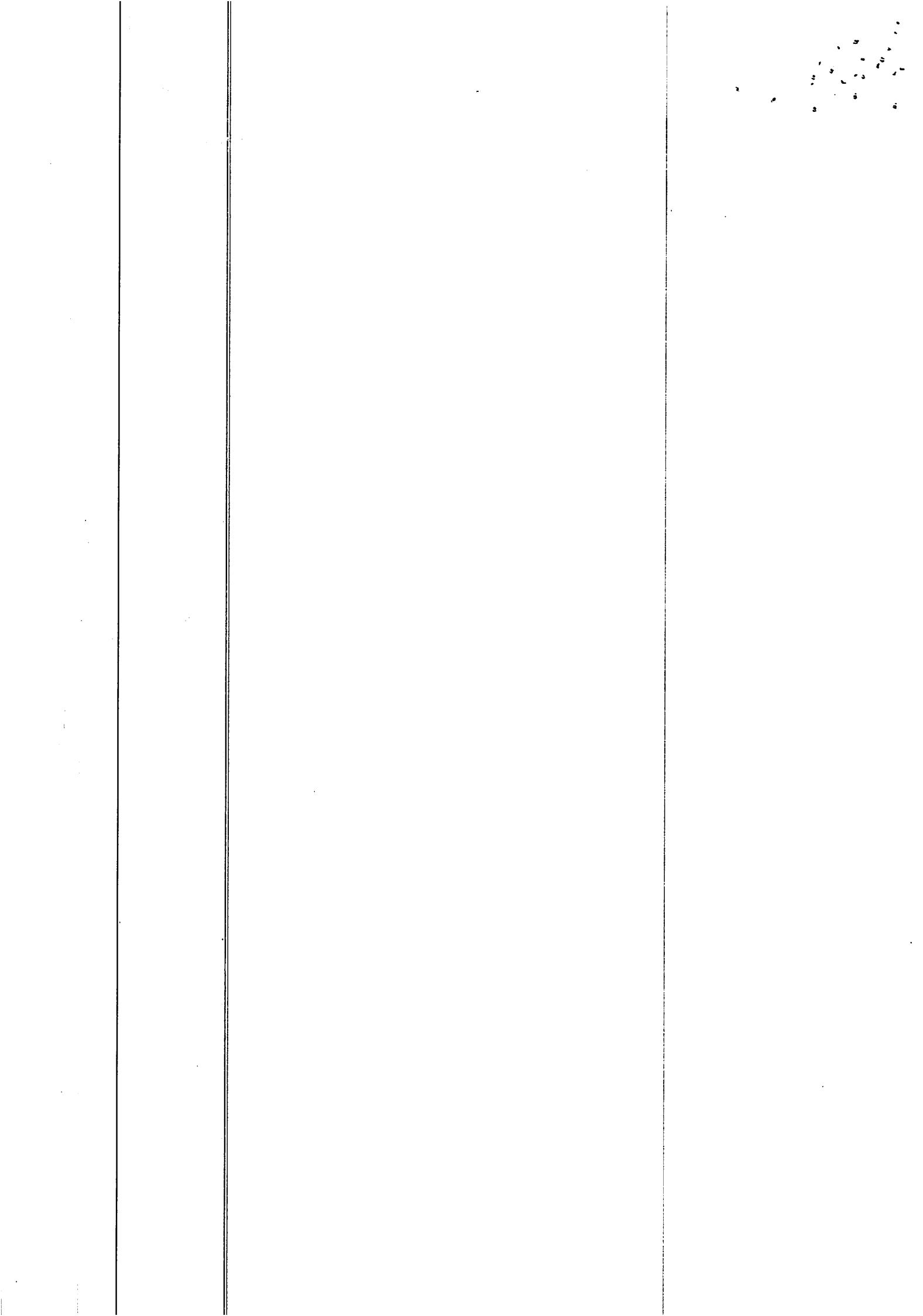
Etant une société commerciale, les actes qu'elle pose sont de nature commerciale en application de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

De tels actes relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

Les défendeurs soulèvent également l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour absence de mandat social, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE n'étant que le responsable salarié d'un simple bureau de représentation ;

En l'espèce, il est constant que la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'est pas une société commerciale par la forme tel que prévue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commercial et du GIE ;



Il s'agit plutôt d'un bureau de représentation de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM en Côte d'Ivoire ;

Or, le mandataire social est une personne physique mandatée par une personne morale, qui porte le titre de gérant ou de président directeur général ou de directeur général et représente celui qui l'a mandaté dans tous les actes liés à la gestion de l'organisation qui lui a été déléguée ;

La société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'étant pas une société commerciale par la forme mais un bureau de représentation de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ne saurait donner mandat à Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE pour la représenter et ce, d'autant moins qu'elle n'est pas dotée de la personnalité juridique ;

En outre, il ressort des pièces produites que le susnommé a été nommé à la tête de TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE suite à une réunion du conseil d'administration de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM tenue le 16 Mars 2016 en île Maurice ;

Toutefois, il ya lieu d'indiquer que le tribunal de céans a été saisi pour apprécier les préjudices que le demandeur prétend avoir subis du fait de propos qu'il juge attentatoire à son honorabilité ;

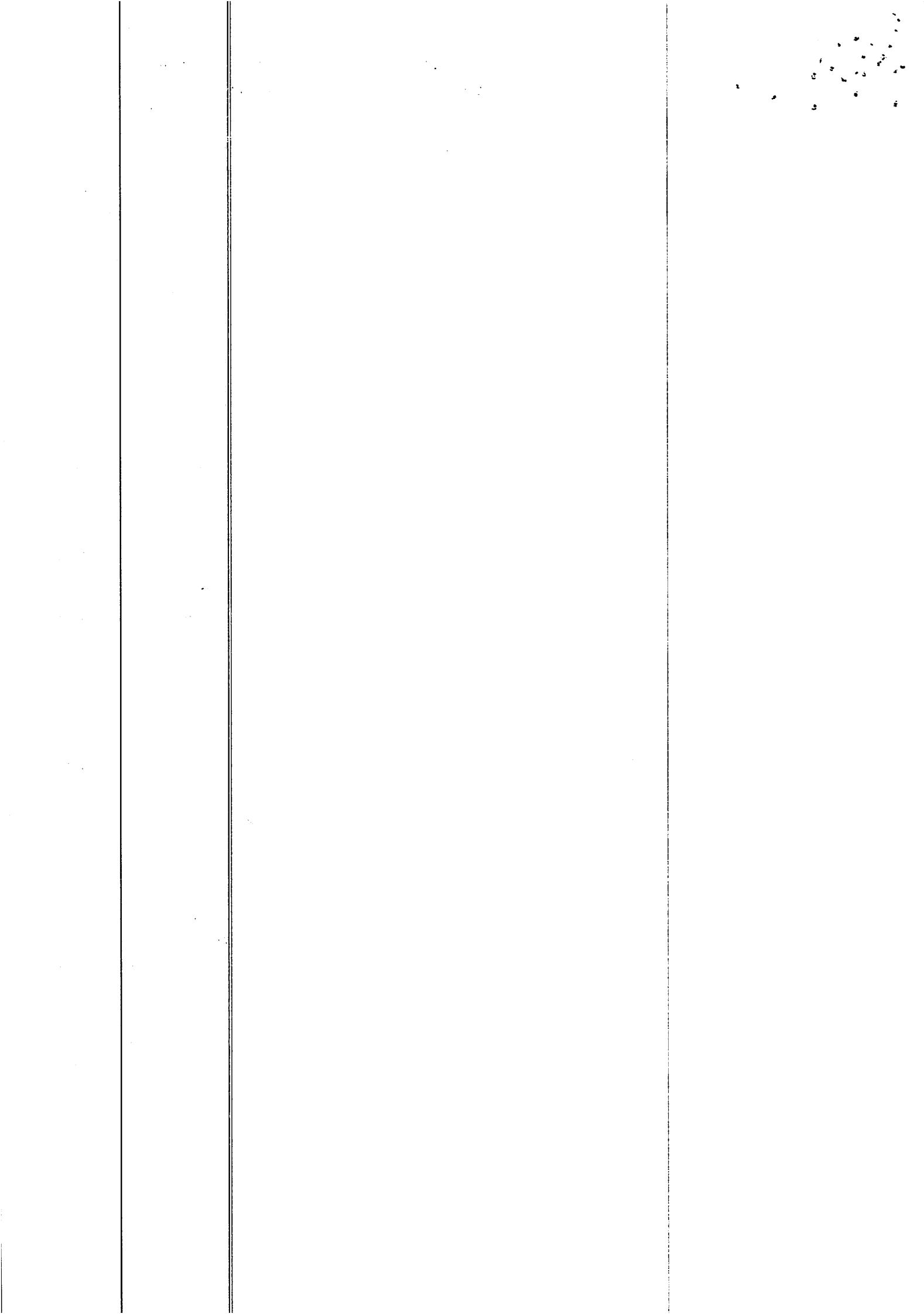
Le tribunal n'est donc pas saisi pour se prononcer sur les conséquences de la rupture d'un mandat social ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter également cette exception d'incompétence ;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la nullité du contrat de Travail liant les parties

Les défendeurs sollicitent également la nullité du contrat de travail liant les parties et la restitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE ;

Aux termes de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire.* » ;



Il ressort de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent pour connaître de tout litige opposant des commerçants, des sociétés commerciales ou des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Cependant, si compétence a été donnée en matière commerciale aux juridictions de Commerce, cette compétence est liée et limitée au domaine de compétence desdites juridictions ;

Ce qui exclut les contestations en matière sociale dont la connaissance échel aux Tribunaux du Travail chargés de trancher les contestations entre employeurs et employés ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE est lié à la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM par un contrat de travail ;

Tout litige découlant de l'exécution de ce contrat de travail est de la compétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan auquel est rattaché le Tribunal du Travail et non du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

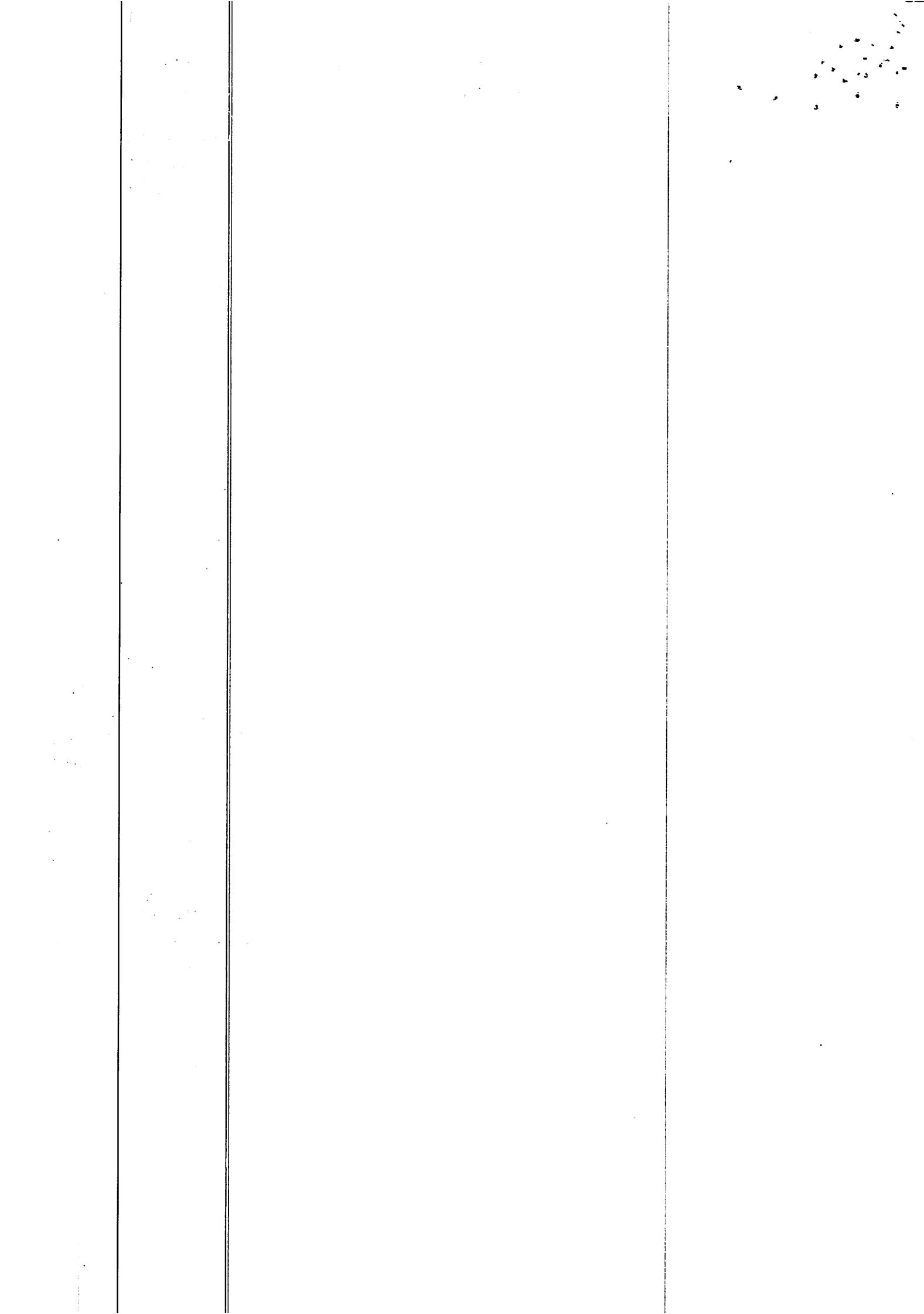
Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour connaître de l'action en nullité du contrat de travail liant les parties et la restitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont dépend le tribunal du travail ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle dans la mesure où la relation existant entre les parties étant de nature contractuelle, le demandeur ont fondé leur action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des



relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le demandeur sollicite que les défendeurs soient condamnés à lui payer des dommages et intérêts suite à des propos qu'ils qualifient d'attentatoire à sa dignité et à son honorabilité contenus dans la lettre de licenciement qui lui a été notifiée ;

Il s'ensuit que la faute dont la sanction est recherchée est une faute délictuelle et non contractuelle comme tentent de faire croire les défendeurs ;

En initiant donc son action sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le demandeur n'a en rien violé la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Il sied dès lors de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Les défendeurs excipent également de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre Monsieur JAMES ANDREW TEEGER pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

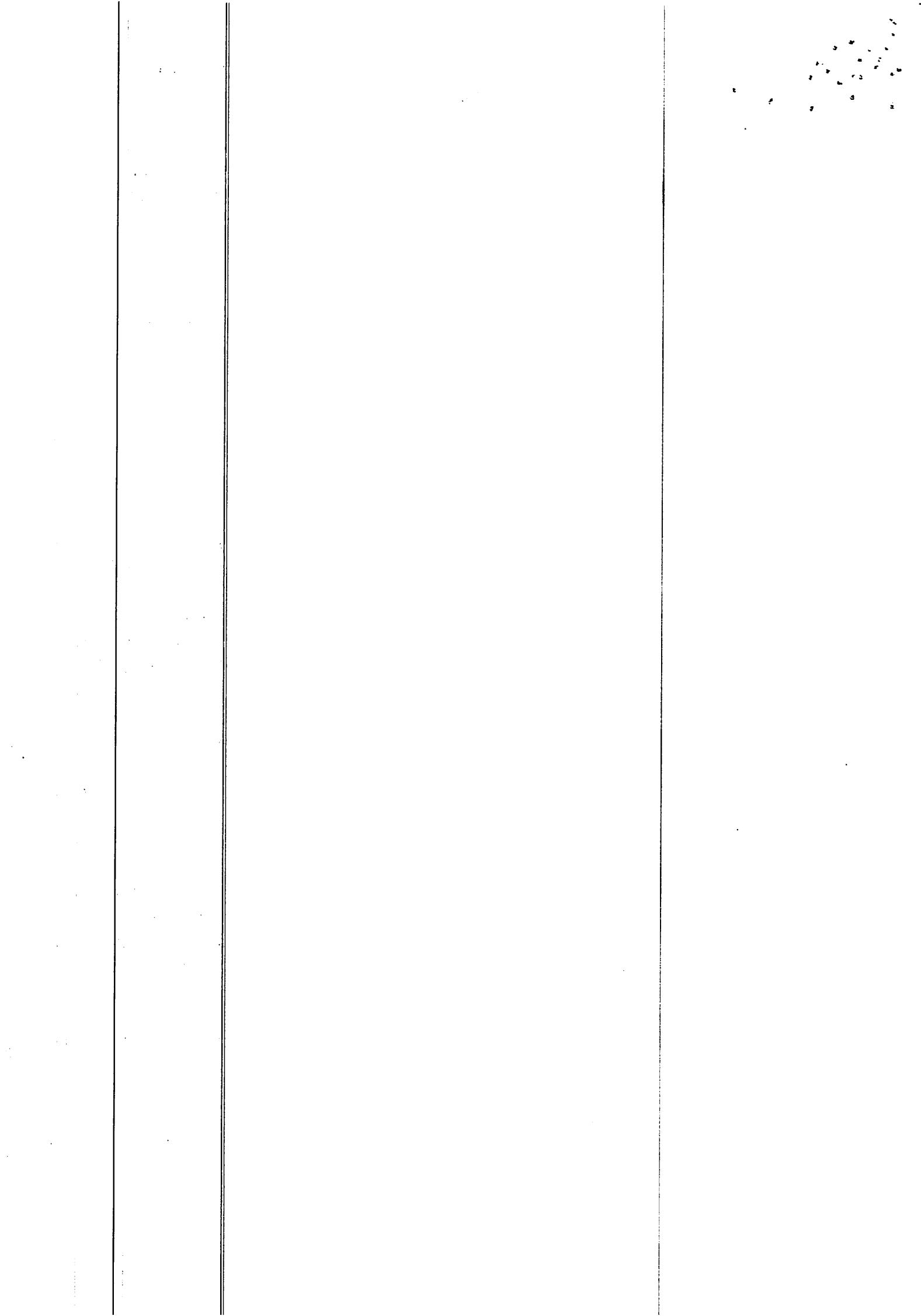
L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les



diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier aux fins de tentative de règlement amiable en date du 25 Mai 2018 ;

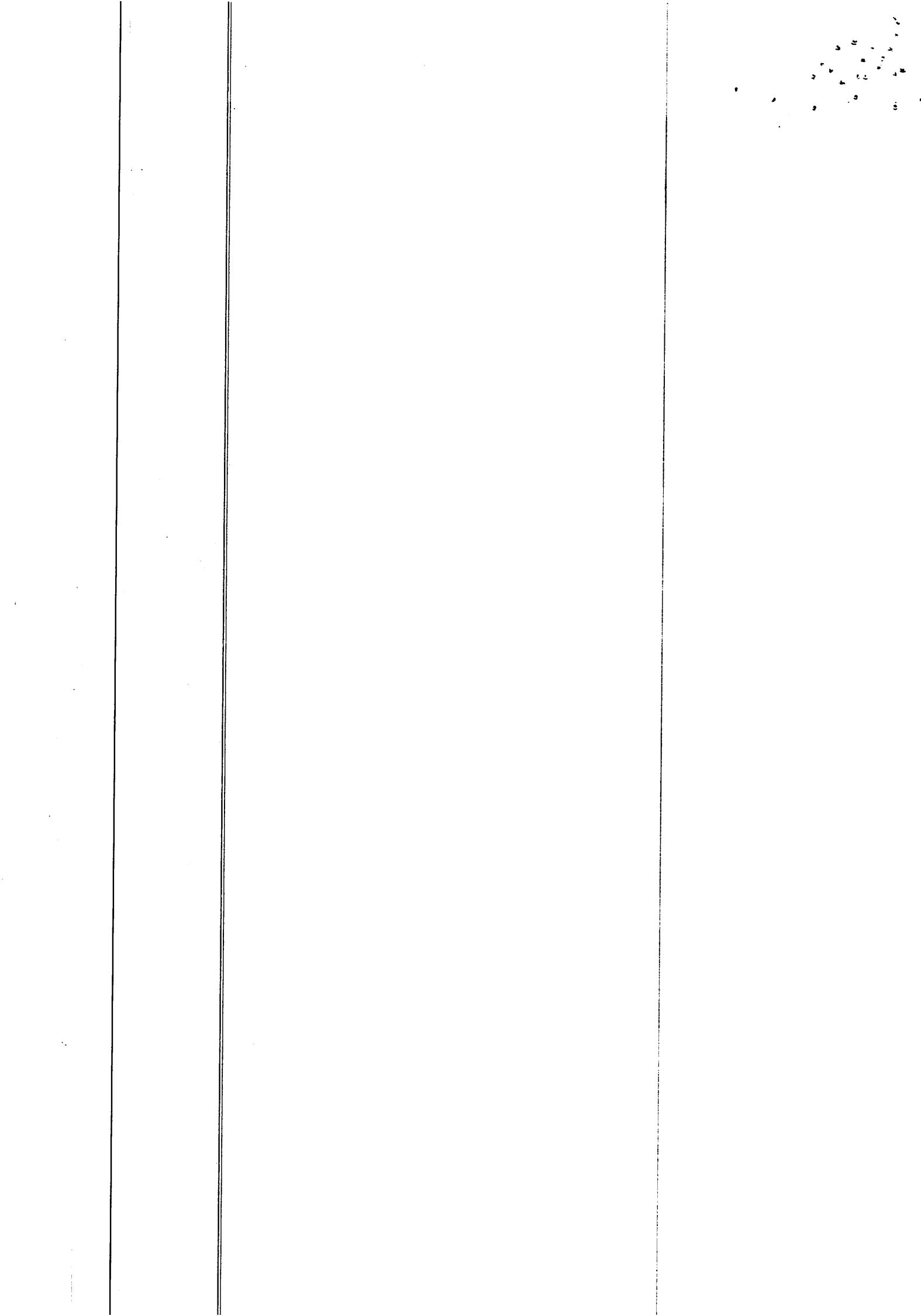
Certes, l'examen de ce courrier est adressé, en tenant compte des règles de la légistique, aux sociétés TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM et TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ; Cependant, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE, ne saurait nier l'existence de cette procédure préalable à la saisine du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la mesure où il y est bien indiqué « *A l'attention de JAMES TEEGER* » ;

En effet, il ressort de l'examen dudit courrier que celui-ci a été également adressé à Monsieur JAMES ANDREW TEEGER ;

La tentative de règlement amiable a bien été initiée concernant Monsieur JAMES ANDREW TEEGER de sorte qu'il convient de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Les défendeurs excipent enfin de l'irrecevabilité de l'action au motif que le demandeur a délivré à la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS, société de droit mauricien, une simple assignation en violation de la procédure de notification et de mise en cause internationale de défendeurs résidents à l'étranger ;

Aux termes de l'article 254 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Si la personne visée par l'exploit habite à l'étranger, l'huissier de Justice remet une copie de l'exploit au parquet du domicile du demandeur, en la personne du Procureur de la République ou de son substitut, lequel vise l'original et en envoie la copie au ministère des Affaires étrangères aux fins de remise au destinataire par la voie diplomatique, sauf dérogations prévues par*



les conventions en matière d'entraide judiciaire. » ;

S'il est constant que la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM est une société de droit mauricien installée à l'étranger, il reste qu'aucune sanction n'a été prévue par le code susdit en cas de méconnaissance dans la délivrance d'un acte à une personne habitant à l'étranger ;

Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la violation de cette disposition doit être rejetée ;

Toutefois, il est constant que la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'est pas une société commerciale par la forme mais plutôt un bureau de représentation de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ;

Il ressort de l'article 120-1 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE que : « *Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.* » ;

L'article 120-2 du même acte uniforme ajoute que : « *Le bureau de représentation ou de liaison n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créé.*

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société qui l'a créé. » ;

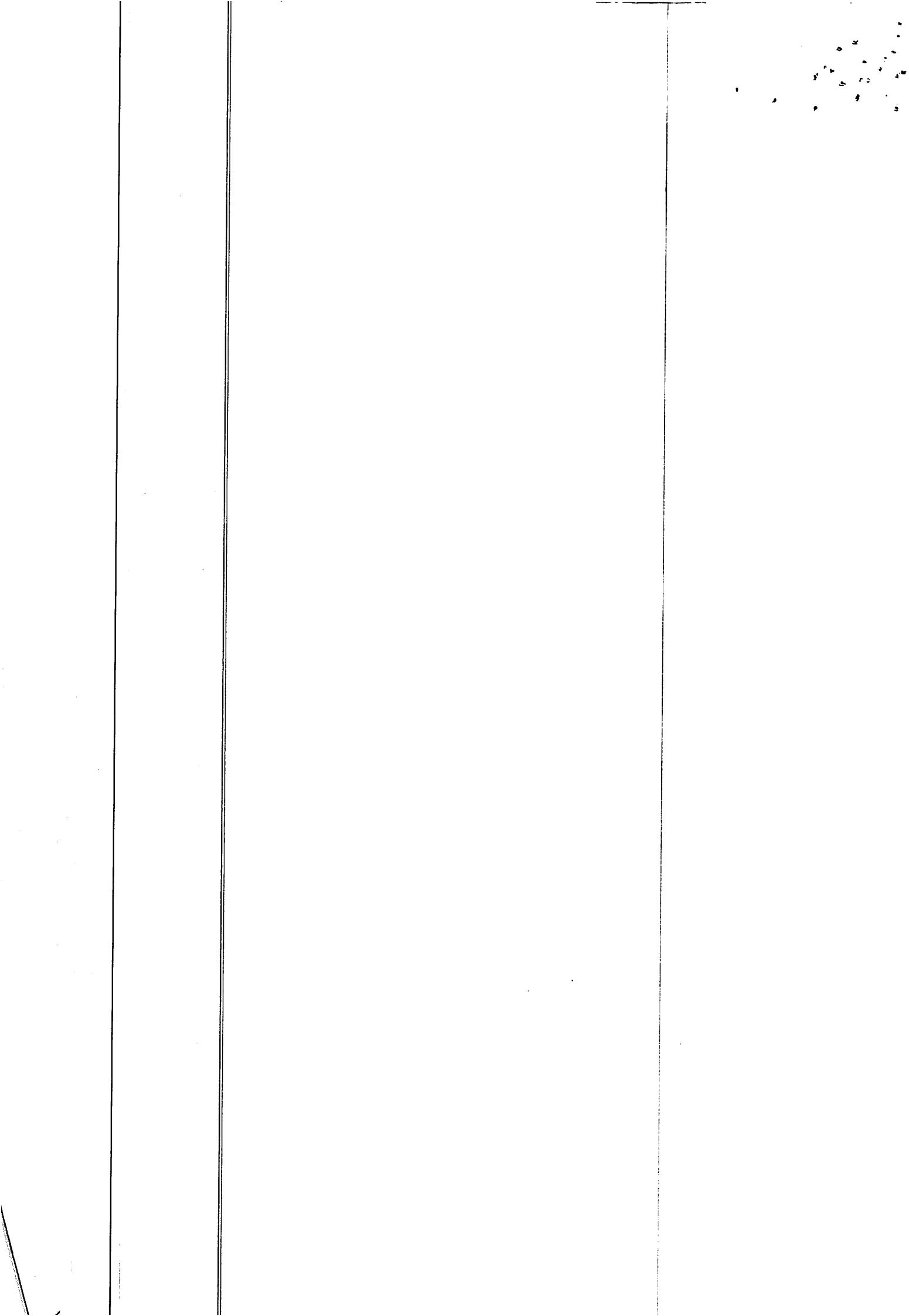
Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que le bureau de représentation n'a pas la personnalité juridique et donc n'a pas capacité à être attaqué en justice ;

C'est donc à tort que Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE a attaqué la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE dans la présente instance ;

L'action dirigée contre cette dernière est donc irrecevable pour ce motif ;

L'action dirigée contre les autres défendeurs ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;



Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de paiement

Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE sollicite que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme totale de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux, financiers et professionnel qu'il aurait subis ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte impose que soit rapporté la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE prétend que le 02 Mai 2018, la société TAIM a décidé de mettre un terme à son contrat de travail au motif qu'elle lui reproche d'avoir usé de faux et que cette accusation est attentatoire à sa dignité et à son honorabilité ;

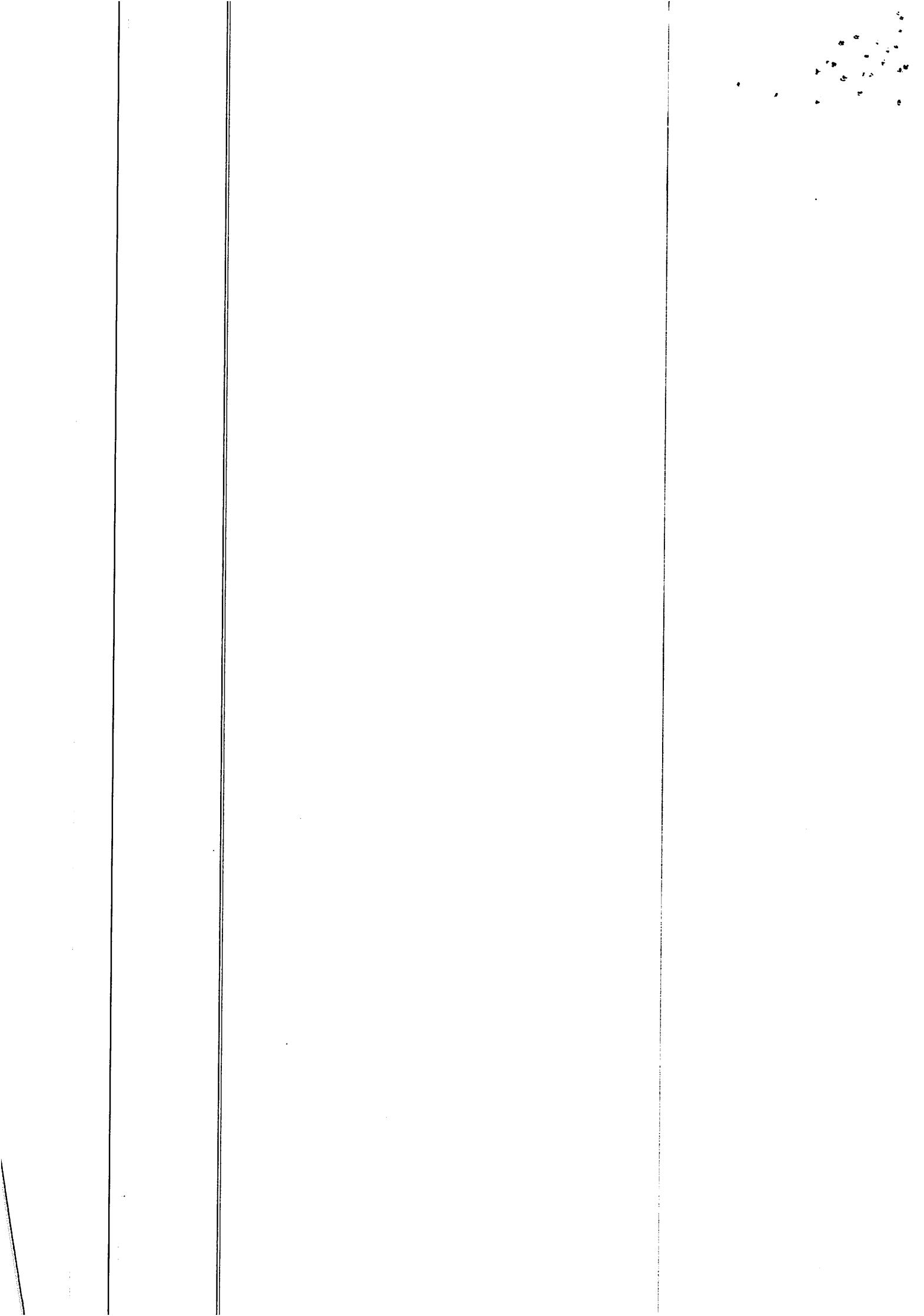
Il ressort des termes de la lettre de licenciement en date du 02 Mai 2018 que « ... *L'analyse de votre fiche de demande de congés fait apparaître une anomalie qui est pour nous de la plus haute gravité. Cette anomalie n'est ni plus ni moins, à nos yeux, qu'un faux...* » ;

L'examen des termes de ce courrier révèle que la qualification donné à l'attitude de Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE découle d'une appréciation de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ;

L'appréciation étant une évaluation subjective qui peut diverger d'une personne à une autre, ne saurait constituer un fondement à une action en justice tant que le caractère attentatoire à l'honorabilité n'est pas établi ;

S'agissant d'une appréciation d'une situation contenue dans une lettre de licenciement, le caractère attentatoire à l'honorabilité ne peut être retenu que lorsque ce courrier a fait l'objet d'une large diffusion ;

Aucune pièce produite n'atteste que le courrier de licenciement en date du 25 Mai 2018 adressé à Monsieur NDJOBO MINYEBELE



FABRICE a fait l'objet d'une quelconque publication ;

Dans ces conditions, l'existence de la faute dont réparation est sollicitée n'est pas rapportée ;

L'absence de preuve faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE de cette demande, parce que mal fondée ;

Sur la demande aux fins de publication du présent jugement

Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE sollicite qu'il soit fait injonction aux défendeurs de publier la présente décision dans l'hebdomadaire international « Jeune Africaine » et sur le site internet de la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS sur une période de six (06) mois ;

Le demandeur ayant été débouté de ses demandes, la présente demande est dès lors sans objet ;

Il y a lieu de rejeter;

Sur les demandes reconventionnelles

Sur la demande en paiement

Les défendeurs sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

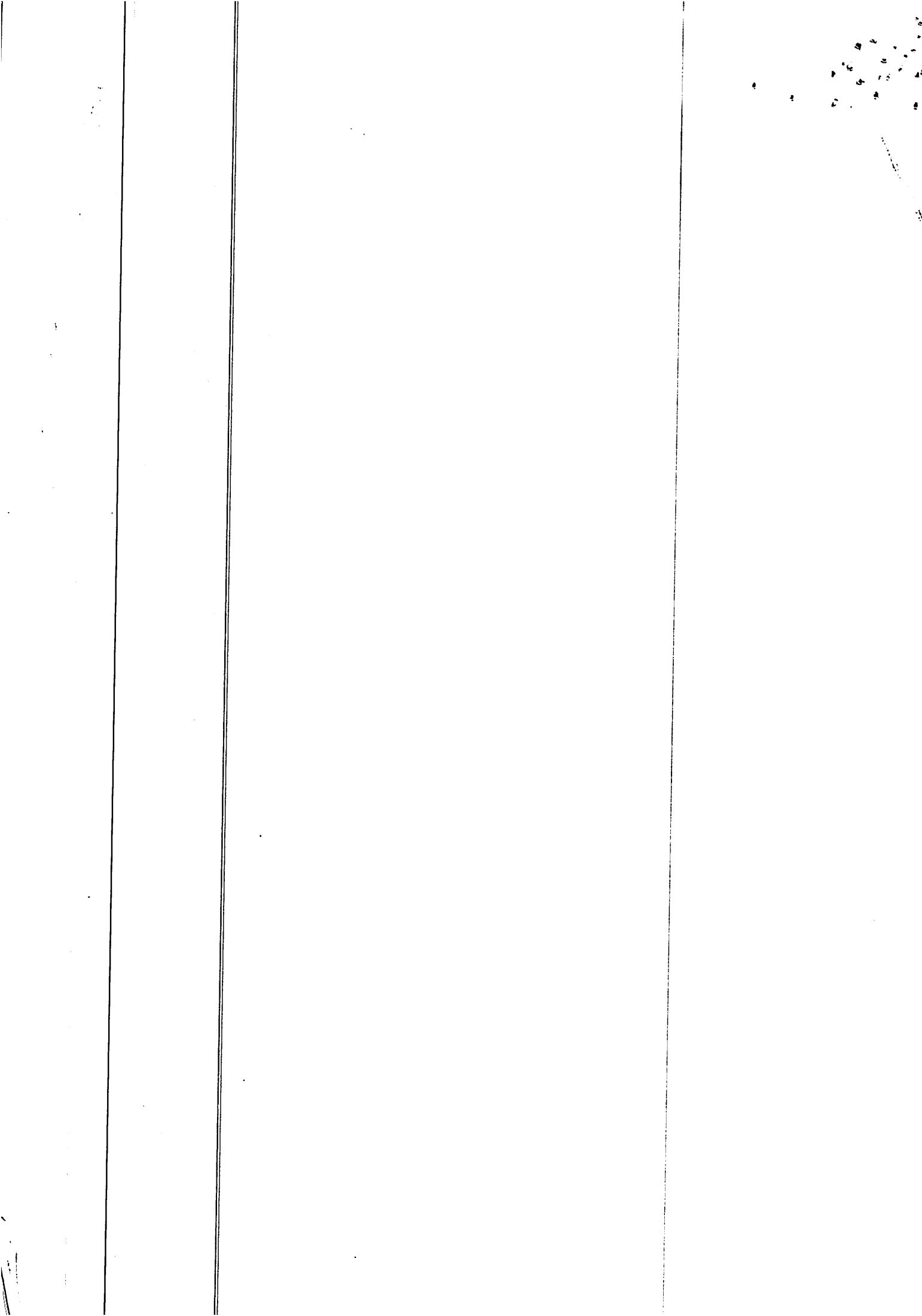
L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

Il doit être établi que l'exercice de l'action a été détournée de son objet ou fait dans une intention manifeste de nuire ;

En l'espèce Monsieur MAHMOUD MEHIDDIN ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;



Sur les dommages et intérêts sollicités

Les défendeurs sollicitent la condamnation de Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE pour avoir mis en danger les salariés résidant en Côte d'Ivoire ;

Il a été sus jugé que la réparation fondée sur l'article 1382 précité impose que soit rapporté la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, les défendeurs prétendent que le management du demandeur a laissé des séquelles psychologiques importantes chez plusieurs salariés du bureau de représentation de la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM'en Côte d'Ivoire ;

Non seulement la preuve des faits de Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE ayant laissé des séquelles aux salariés n'est pas rapportée, mais encore le préjudice allégué n'est pas caractérisé ;

Dès lors, il sied de débouter les défendeurs de ce chef de demande, parce que mal fondé ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées ;

Se déclare incomptént pour connaître de l'action en nullité du contrat de travail liant les parties et de réstitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Déclare l'action initiée contre la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Reçoit Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE en son action principale dirigée contre les autres défendeurs et ceux-ci en leurs demandes reconventionnelles ;



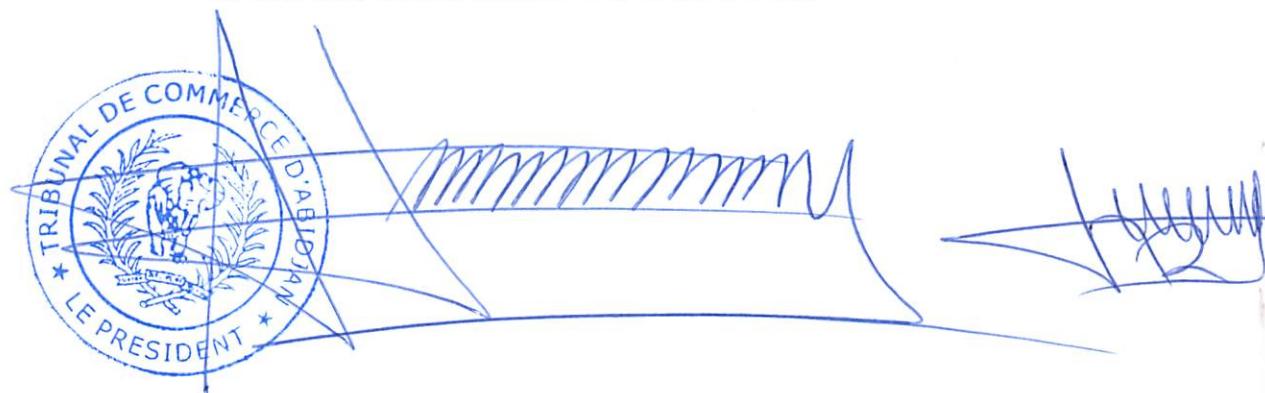
Les y dit chacun mal fondé ;

Les en déboute ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



N°QdC 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 Fo. 20
N° 408 Bord. 169. I 20

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. Shukla

REGISTRATION PLATE
REGISTRATION NO.
REGISTRATION DATE
REGISTRATION PLACE
REGISTRATION FEE
REGISTRATION DATE
REGISTRATION PLACE
REGISTRATION FEE